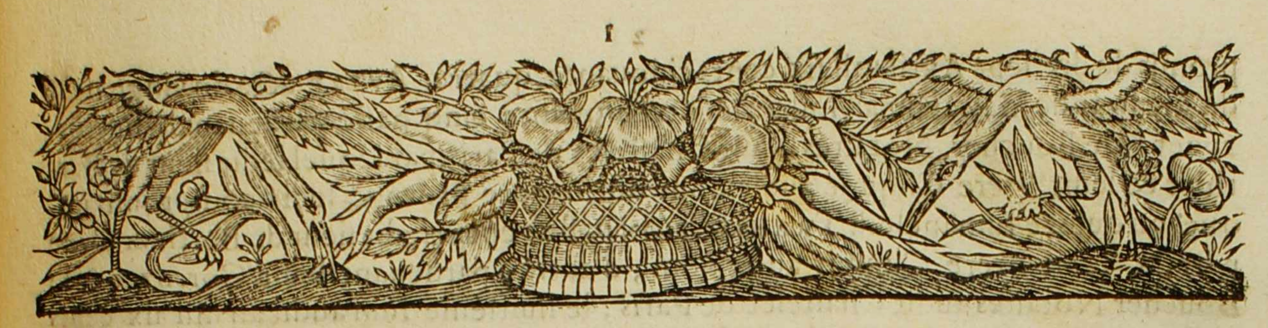


SENTENCE ARBITRALLE

Entre les Religieux de l'Abbaye ſaint Vincent de Senlis : *Et Meſſire Iean Philippe de Berthier, Abbé de ladite Abbaye.*

VEV PAR NOVS CHARLES PREVOST, ſieur de S. Germain & de Venues en partie, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlemẽt : Le compromis paſſé le dix-ſept Avril mil ſix-cent cinquante-quatre, pardeuant Corrozet & le Boucher, Nottaires au Chaſtelet de Paris, entre Meſſire Iean Philippes de Berthier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Abbé de l'Abbaye de ſaint Vincent de Senlis, d'vne part : Et Frere Thomas Cliquot, Preſtre Religieux en l'Abbaye de ſainte Geneuiefue au mont de Paris, ayant charge & pouuoir des Religieux Prieur & Conuent de l'Abbaye de ſaint Vincent de Senlis, à l'effet dudit compromis, auſquels il promet le faire ratifier & en rapporter l'acte de ratification, d'autre. Par lequel compromis leſdites parties pour vuider & terminer les procez, inſtances, & differents qui ſont entre eux pendans & indecis, tant au Parlement, Requeſtes du Palais, Conſeil Priué du Roy, Grand Conſeil, & autres Iuriſdictions, pour raiſon des choſes mentionnées eſdits procez, inſtances & differends, tant ciuil que criminel, circonſtances & dependances : Nous auroient nommé & conuenu pour leur Arbitre, arbitrateur & amiable compoſiteur, & à noſtre Iugement arbitral, auroient promis reſpectiuement acquieſcer comme ſi c'eſtoit Arreſt de Cour ſouueraine, à peine de payer par le contreuenant la ſomme de quinze cent liures tournois, payable à l'acquieſçant auparauant que d'eſtre receu à dire ny propoſer aucune choſe contre ladite ſentence arbitrale, à l'effet duquel iugement leſdites parties promettoient mettre en nos mains les memoires, tiltres, & papiers, dont ils s'entendoient aider dans le vingt-deux Avril, pour ſur icelles rendre noſtre iugement arbitral dans le dernier iour dudit mois d'Avril ledit iour includ, & pour les actes qui ſeroient à faire en execution d'iceluy : comme auſſi pour l'execution de ladite ſentence arbitrale, & prononciation d'icelle, leſdites parties auroient fait élection de domicile irreuocable en cette ville de Paris : Sçauoir ledit ſieur de Berthier en la maiſon de Maiſtre Michel Millet le ieune, Procureur en Parlement, ſcize ruë ſaint Martin Parroiſſe ſaint Nicolas Deſchamps, & ledit Frere Cliquot audit nom, en la maiſon de Maiſtre Pierre Iurandon auſſi Procureur en Parlement, ſcize ruë de l'Irondelle Parroiſſe ſaint André des Arts. Acte du huit Mars mil ſix-cent cinquante-cinq, paſſé pardeuant ledit Corrozet & le Boucher, Notaires audit Chaſtelet de Paris, par lequel leſdites parties auroient prorogé ledit compromis iuſques au dernier May includ, pour eſtre leſdits differents iugez par nous arbitre ſuſnommé, ſous les conditions & peines contenuës audit compromis. AVTRE acte du treize dudit mois de Mars audit an mil ſix-cents cinquante-cinq, raporté par ledit Frere Cliquot, paſſé pardeuant de ſaint Leu & Fortier Notaires Royaux à Senlis, par lequel les Religieux Prieur & Conuent de ladite Abbaye de ſaint Vincent de Senlis ont ratifié ledit com-

promis du dix-sept Avril mil six-cents cinquante quatre. AVTRE acte du vingt-neuf dudit mois de May audit an mil six-cents cinquante cinq. passé pardeuant ledit Corrozet & le Boucher, Notaires audit Chastelet de Paris, par lequel ledit sieur de Berthier & ledit Frere Cliquot audit nom ont encore prorogé ledit compromis iusques au quinze Iuin includ. TRANSACTION passée entre ledit sieur de Berthier d'vne part, & ledit Frere Cliquot audit nom, d'autre; pardeuant ledit Corrozet & le Boucher Notaires audit Chastelet de Paris, le huitiéme Iuin audit an mil six-cents cinquante-cinq, pour raison des bastiments & differents enoncez en icelle, sans preiudice aux parties des autres differends qu'elles ont ensemblement, & dont nous sommes Arbitre, lesquels seroient par nous iugez conformément audit compromis.

1. VEV aussi premierement l'instance pendante & indecise au Parlement, entre les Religieux Prieur & Conuent de ladite Abbaye de saint Vincent de Senlis, appellants de la sentence renduë par le Bailly dudit Senlis ou son Lieutenant, le dix-sept Avril mil six-cents cinquante-deux d'vne part, & ledit sieur de Berthier Abbé dudit S. Vincent intimé d'autre, ladite sentence du dix-sept Avril mil six-cents cinquante-deux, renduë par ledit Bailly de Senlis entre lesdites parties, par laquelle au principal elles sont renuoyées au Parlement pour estre reglées; & cependant par prouision ordonne que ledit sieur de Berthier distribuera és mains des Directeurs des pauures Enfermez de saint Lazare dudit Senlis, ce qu'il doit de reste des huit muids de bled sujets à estre distribuez aux pauures, par l'Arrest du Parlement du treize Iuillet mil six-cents trente, & ce en la presence de deux Religieux de ladite Abbaye de saint Vincent, & à ce deuëment appellés, tous despens dommages & interests reseruez. Production dudit sieur de Berthier sur ledit appel, ensemble les pieces & memoires desdits Religieux Prieur & Conuent dudit saint Vincent.

2. LA REQVESTE desdits Religieux Prieur & Conuent dudit saint Vincent par eux presentée au Parlement le quinziéme Fevrier mil six-cents cinquante-trois, tendant à ce que ledit sieur de Berthier soit condamné, leur rembourser les sommes qu'ils ont esté obligés de payer pour les taxes extraordinaires des decimes par eux aduancées; responce dudit sieur de Berthier à ladite requeste, memoire & pieces desdits Religieux.

3. LE PROCES par écrit pendant au Parlement, conclud & receu pour iuger entre lesdits Religieux Prieur & Conuent de saint Vincent de Senlis, appellans de la sentence renduë par Messieurs des Requestes du Palais, le vingt-huit Mars mil six-cents cinquante d'vne part, & ledit sieur de Berthier inthimé d'autre, ladite sentence du vingt-huitiéme Mars mil six-cents cinquante, renduë entre Frere Laurent Puleu, Prestre Religieux Profex de ladite Abbaye de saint Vincent, deseruant les trois prebandes de Nostre Dame de saint Rieul & saint Frambour dudit Senlis, appartenans à ladite Abbaye, demandeur & deffendeur d'vne part, & ledit sieur de Berthier & lesdits Religieux Prieur & Conuent de saint Vincent deffendeurs & demandeurs d'autre: Par laquelle sur la demande dudit Puleu, afin d'augmentation de six-cents liures de pension, les parties ont esté mises hors de Cour & de procez: Et en consequence sur la sommation dudit sieur de Berthier à l'encontre desdits Religieux, les parties sont pareillement mises hors de Cour & de procez. Enioint audit Puleu de resider dans le Conuent dudit saint Vincent, ou autre lieu dependant d'iceluy, & lesdits Religieux condamnez à faire deseruir lesdites Prebendes par luy ou par autre, à peine de tous despens, dommages, & interests, sans despens. Production desdits Religieux faite ausdites Requestes du Palais, Griefs par eux fournis au Parlement sur l'appel de ladite sentence, & autres pieces.

4. L'INSTANCE pendant ausdites Requestes du Palais, entre ledit sieur de Ber-

thier demandeur aux fins de l'exploict du douziéme Avril mil six cents cinquante-deux d'vne part, & lesdits Religieux Prieur & Conuent de Senlis deffendeurs d'autre : Ledit exploict du douziéme Avril mil six-cents cinquante-deux, portant assignation ausdits Religieux ausdites Requestes du Palais, à la requeste dudit sieur de Berthier, pour se voir condamner se desister & departir d'vne piece de prez scituée en la prairie de Senlis, derriere l'Eglise saint Estienne de Senlis, lieu dit la Falaize, & luy en delaisser la libre possession & ioüissance, comme faisant partie des heritages à luy delaissez par la partitiō des biens de ladite Abbaye, auec restitution des loyers au dire de gens à ce connoissans, depuis ladite detention : Deffences desdits Religieux, production dudit sieur de Berthier, memoire & pieces desdits Religieux.

5. EXPLOICT du vingt-troisiéme Mars, à ce que lesdits Religieux de saint Vincent soient tenus de monstrer & exhiber les titres en vertu desquels ils ioüissent du lieu, maison, & iardin cy-deuant possedé par Claude Imbert, pour ce faire prendre telles conclusions que ledit sieur de Berthier aduisera bon estre : La requeste du vingt-septiéme Avril mil six cents cinquante-deux, faite ausdites Requestes du Palais par ledit sieur de Berthier en adioustant à sadite demande, à ce qu'apres ladite exhibition de titres lesdits Religieux soient cōdamnez luy payer les cens & rentes deus pour ladite maison, comme estant de la censiue de ladite Abbaye, lots & ventes, droits de main-morte & indemnité, à cause de l'acquisition qui en a esté faite par lesdits Religieux, & en l'amande, pour n'auoir ce fait dans le temps porté par la coustume, production dudit sieur de Berthier, memoires & pieces desdits Religieux.

6. LA REQVESTE presentée par ledit sieur de Berthier au grand Conseil, en consequence de la sommation du dixiéme Avril mil six-cents cinquante-trois, le quinziéme Decembre audit an, à ce que lesdits Religieux Prieur & Conuent dudit saint Vincent fussent condamnez se desister & departir de douze arpens & demy de terre en six pieces scizes au terroir de Barbery, Montespilloüer & Balagny, pour estre reünie au domaine de la portion dudit sieur de Berthier & ses successeurs Abbez, comme en ayant esté separée depuis la partition, auec restitution de fruits, ou les loyers au dire de gens à ce connoissans depuis la detention ; Et en cas que lesdites terres ayent esté alienées par les Abbez, predecesseurs dudit sieur de Berthier, pour subuentions, & que lesdits Religieux les ayent retirez, les condamner les delaisser audit sieur de Berthier à l'effet de ladite reunion, en leur remboursant le principal de ladite alienation, frais & loyaux cousts d'icelle, & à cette fin ordonner que lesdits Religieux representeront quittances de finance & autres actes, autrement condamnez à restituer les fruicts & reuenus desdites terres, & en faire le delaissement auec despens, dommages, & interests : production dudit sieur de Berthier, memoire & pieces desdits Religieux.

7. L'INSTANCE entre ledit sieur de Berthier appellant du iugement rendu par les Maistres particuliers des Eaues & Forests dudit Senlis, le quatorziéme Mars mil six-cents cinquante-quatre, d'vne part, & les Religieux Prieur & Conuent dudit saint Vincent intimez d'autre, par lequel il est dit que le procez verbal de mesurage du troisiéme Fevrier mil six-cents cinquante-quatre, sera deliuré ausdits Religieux ; Et neantmoins faisant droit sur la demande incidente dudit sieur de Berthier, ordonne qu'il sera procedé à nouueau mesurage de la piece de bois en question, en presence du Iuge du Procureur du Roy, & des parties, lesquelles pour cét effet conuiendront d'arpenteurs, sinon seront nommez d'office, & auant proceder à iceluy & au laiage, ledit sieur de Berthier sera tenu indiquer ausdits Arpēteurs les bornes & marques de ladite piece de bois, pour par lesdits Religieux contester ou en demeurer d'accord, & de tout estre dressé procez verbal despens reseruez, & le memoire & pieces

mises pardeuant nous par lesdits Religieux.

8. L'INSTANCE pendante au Parlement renuoyée par Arrest du Conseil, entre ledit sieur de Berthier, appellant de la sentence renduë aux Requestes du Palais le vingt-neufiéme Avril mil six-cents cinquante d'vne part, & lesdits Religieux Prieur & Conuent dudit saint Vincent intimez d'autre : Ladite sentence dudit iour vingt-neufiéme Avril mil six-cents cinquante, entre lesdits Religieux Prieur & Conuent dudit saint Vincent, demandeurs en requeste, tendant à ce que ledit sieur de Berthier fut condamné leur payer vnze muids huit mines de bled metail, & cinq muids dix mines d'auoine, pour les arrerages de sept années de trente mines de grain par chacun an, à eux deus par ledit sieur de Berthier, & les arrerages de cent douze liures aussi à eux deus pour leur vin, & pour seureté qu'il leur fust permis saisir, d'vne part, & ledit sieur de Berthier deffendeur d'autre, par laquelle sentence il est ordonné que les deniers saisis leur seront baillez & deliurez iusques à la concurrence des arrerages desdites redeuances, & à ce faire vuider leurs mains, les debiteurs contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, quoy faisant déchargez, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles : Ensemble les pieces & memoires desdits Religieux.

9. LA COMMISSION de la Cour du vingt huitiéme Mars mil six-cents cinquante quatre, obtenuë par lesdits Religieux Prieur & Conuent dudit saint Vincent, pour y faire assigner ledit sieur de Berthier, pour se voir faire deffences de les troubler dans la ceremonie pratiquée & vsitée dans leurs Monasteres de leur Congregation és Festes solennelles, telles que le Prieur desdits Monasteres, & autres qui celebrent l'Office esdits iours, prennent place en la premiere chaire à main gauche, & vis à vis celle de l'Abbé Commendataire, laquelle chaire est ornée de tapis & coussins violets : L'exploict du vnze Avril ensuiuant, portant assignation à la Cour audit sieur de Berthier, pour y répondre aux conclusions portées par ladite commission : Acte du troisiéme dudit mois d'Avril, par lequel ledit sieur Berthier declare ausdits Religieux qu'il n'entend les troubler aux fonctions & ceremonies ordinaires qu'ils ont accoustumé faire en leur seruice ; Mais proteste de s'opposer aux nouueautez extraordinaires & inusitées, memoires & pieces desdits Religieux, sommation audit sieur de Berthier de mettre ses pieces & memoires en nos mains, & autres pieces & memoires des parties : Et apres auoir oüy par plusieurs fois ledit sieur de Berthier, & ledit Frere Cliquot pour lesdits Religieux Prieur & Conuent de saint Vincent de Senlis sur lesdits differends : tout consideré.

Aumosnes, au Parlement au rapport de M. Laisné.

1. NOVS FAISANT DROIT sur l'appel de la Sentence du Bailly de Senlis, du dix-septiéme Avril mil six-cents cinquante-deux, METTONS l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, emendant : ORDONNONS que conformement à la Sentence dudit Bailly de Senlis du vingt-quatriéme Mars mil cinq-cens quatre-vingts treize, & à l'Arrest de la Cour du treize Iuillet mil cinq-cents trente, executé par ledit sieur Abbé, iusques au quinziéme Mars mil six-cents cinquante-deux, il fournira ausdits Religieux Prieur & Conuent de saint Vincent, chacun an de quartier en quartier & par aduance, la quantité de huit muids de bled meteil, pour estre employé aux aumosnes qui seront faites à la porte de ladite Abbaye par lesdits Religieux, ausquelles ledit sieur Abbé pourra assister ou enuoyer si bō luy semble. CONDAMNONS ledit sieur Abbé payer ausdits Religieux Prieur & Conuent, les arrerages desdits huit muids de bled, depuis le dernier dudit mois de Mars mil six-cents cinquante-deux, qu'il a cessé de les payer, en iustifiant par lesdits Religieux auoir fait lesdites aumosnes ordinaires, & affirmant par le Pere Procureur de leur Monastere le distributeur desdites aumosnes, lesdits huit muids de bled meteil auoir esté entie-

rement consommées esdites aumosnes : Et en cas qu'ils ne l'ayent esté, ordonnons conformément à la declaration desdits Religieux inserée en la sentence dudit Bailly de Senlis du treiziéme Avril mil six-cents cinquante-deux, que le restant d'iceux sera par eux baillé à l'Hospital des Pauures Enfermez dudit Senlis.

2. Et svr la requeste desdits Religieux Prieur & Conuent dudit saint Vincent, du quinziéme Fevrier mil six-cents cinquante trois, Condamnons ledit sieur Abbé rembourser ausdits Religieux les sommes qu'ils ont esté obligez de payer pour les taxes extraordinaires.

Taxes extraordinaires au Parlement au rapport de M. Laisné : & retenuë en iceluy par Arrest contradictoire au rapport de M. Baron.

3. Et svr l'appel interietté par lesdits Religieux Prieur & Conuent dudit saint Vincent, de la sentence renduë par Messieurs des Requestes du Palais, le vingt-huitiéme Mars 1650. mettons l'appellation & ce dont a esté appellé, au neant : Emendant, Disons que lesdits Religieux fourniront audit sieur Abbé vn ou plusieurs Religieux de ladite maison de saint Vincent, pour deseruir les Prebendes, ausquels sera payé pension par chacun an par ledit sieur Abbé, selon qu'il sera conuenu entre ledit sieur Abbé & lesdits Religieux commis à deseruir ou ordonné par Iustice.

Pour la deserte des Prebendes.
Au Parlement au rapport de Monsieur Palluau.

4. Et svr la demãde dudit sieur Abbé portée par l'exploict du douziéme Avril mil six-cents cinquante-deux, touchant les cinq arpens de pré, Avons mis les parties hors de Cour & de procez.

Les prez.
Aux Requestes du Palais au rapport de Monsieur le Boult.

5. Et svr les demandes dudit sieur Abbé, portées par l'exploict du vingt troisiéme Mars mil six cents cinquante-deux, & requeste verbale du vingt-septiéme Avril audit an. Ordonnons que lesdits Religieux bailleront coppie audit sieur Abbé de la Sentence du Bailly de Senlis, du dix-neufiéme Nouembre mil six-cents quarante-deux, en vertu de laquelle ils sont rentrez en possession de la maison & heritages scizes aux faux-bourg saint Estienne dudit Senlis, luy payeront les arrerages de seize sols parisis de cens à luy deus pour lesdites maisons & heritages, continueront à l'aduenir à peine de l'amande coustumiere, & sur le surplus mettons les parties hors de Cour & de procez.

Le droit d'indemnité.
Aux Requestes au rapport de Monsieur Barantin.

6. Et faisant droit sur la requeste presentée au Grand Conseil par ledit sieur de Berthier, le quinziéme Decembre mil six cents cinquante-trois, Ordonnons que lesdits Religieux Prieur & Conuent dudit saint Vincent, se departiront de la possession des douze arpens & demy de terre ou enuiron, par eux retirez du sieur Loysel, en payant par ledit sieur Abbé la somme de deux-mil deux cents liures payée par lesdits Religieux audit sieur Loysel, suiuant la Sentence du Bailly de Senlis du vingt-sixiéme Octobre mil six-cents quarente-neuf affirmant par les Peres Bernard Caignet & Charles Hochart leur Prieur, & Procureur de ladite Abbaye de S. Vincent, ladite somme auoir esté entierement payée audit Loysel ; & faisant par eux cession de leurs droicts & actions audit sieur de Berthier, sans autre guarentie que de leurs faits.

Les terres alienées.
Le retrait fait par Sentence du Iuge de Senlis.

7. Et svr l'appel interietté par ledit sieur de Berthier de la sentence du Bailly de Senlis du quatorziéme Mars mil six-cents cinquante-quatre, mettons l'appellation & ce dont a esté appellé, au neant : Disons que conformément à l'Arrest du Parlement du vingt-troisiéme Aoust mil six cents cinquante-deux, lesdits Religieux Prieur & Conuent dudit saint Vincent sont maintenus & gardez en la ioüissance de quarente arpens de bois mesure de Roy, dont sera fait mesurage & bornage en presence des parties, ou icelles deuëment appellez à communs frais par Iurez Arpenteurs, dont icelles parties conuiendront, autrement pris d'office par l'executeur du present Iugement : A cette fin seront tenuës respectiuement les parties monstrer les bornes, separations, & entre-deux des bois dont par cy-deuant lesdits Religieux ont ioüy, & d'icelles conuenir auant qu'il soit procedé audit mesurage.

Les bois.
Au Parlement en execution d'vn Arrest rendu au rapport de M. Lebret.

Les cent douze liures dix sols & trente mines de grains. Au Parlement au rapport de Monsieur de Refuge, renuoyé en iceluy par Arrest du Conseil.

8. Et svr l'appel interietté par ledit sieur de Berthier de la sentence renduë par Messieurs des Requestes du Palais le vingt-neufiéme Avril mil six cents cinquante, auons mis l'appellation au neant. Ordonnons que ce dont est appel sortira son effet: Ce faisant ledit sieur Abbé condamné payer ausdits Religieux Prieur & Conuent dudit saint Vincent, les arrerages de cent douze liures dix sols, & de trẽte mines de grain qu'il est obligé leur payer chacun an, suiuant la partition faite entre les Abbez & Religieux dudit saint Vincent de Senlis, & les Arrests mesme celuy du septiéme Septembre mil six-cents cinquante-deux. A cette fin les deniers saisis és mains des Fermiers dudit sieur Abbé, seront baillez ausdits Religieux iusques à la concurrence de leur deu.

Les Ceremonies. Au Parlement au roole de Paris.

9. Et en ce qui concerne la demande desdits Religieux Prieur & Conuent dudit saint Vincent, portée par la commission de la Cour du vingt-huitiéme Mars mil six-cents cinquante-quatre, & exploict du onziéme Avril ensuiuant: Disons que les ceremonies seront faites en l'Eglise de ladite Abbaye de saint Vincent de Senlis, selon l'vsage ancien & accoustumé, auant l'année mil six-cents cinquante-trois: Et pour les nouuelles pretenduës deuoir estre faites depuis l'année mil six-cents cinquante-trois, se pouruoiront lesdits Religieux pardeuant Monsieur l'Euesque dudit Senlis les deffences dudit sieur Abbé au contraire: le tout sans despens. Fait & prononcé audit sieur de Berthier au domicile par luy éleu à Paris en la maison dudit Millet Procureur en Parlement, à son Clerc. Et audit Frere Cliquot à sa personne, pour lesdits Religieux Prieur & Conuent dudit saint Vincent de Senlis, le quinziéme iour de Iuin mil six-cents cinquante-cinq, & les pieces renduës aux parties.

Ainsi signé, PREVOST.

Signifié & baillé coppie de la presente Sentence par moy Huissier Sergent à verge au Chastelet de Paris sous-signé, audit sieur de Berthier y desnommé: au domicile par luy esleu en la maison de Maistre Michel Millet le ieune, Procureur en Parlement, scize ruë S. Martin, en parlant à Iean le Maire son Clerc, le dix-huitiéme iour de Iuin mil six-cents cinquante-cinq. Et baillé coppie tant de ladite Sentence que du present exploict, presens Iean Camus & Claude de la Marre.

Signé LE CONTE.



